

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 29220
Numéro SIREN : 844 162 370
Nom ou dénomination : 440 HZ

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2019 sous le numéro de dépôt 148976

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R148976

N° GESTION : 2018B29220

N° SIREN : 844162370

DENOMINATION : 440 HZ

ADRESSE : 107 avenue Parmentier 75011 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

GRANDE OURSE (appelée à être renommée 440 HZ)

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros

Siège social : 1, rue de la Cour des Noues, 75020 Paris

844 162 370 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le 26 novembre 2019, à 11 heures 30, dans les locaux du cabinet d'avocats Viguié Schmidt & Associés, 146, boulevard Haussmann, 75008 Paris,

Monsieur Quentin Boniface, né le 22 décembre 1980 à Croix (59), de nationalité française, demeurant 1, rue de la Cour des Noues, 75020 Paris, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir confirmé avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des documents et informations nécessaires dans un délai suffisant afin d'adopter les décisions ci-dessous,

après avoir pris connaissance du rapport du Président afférent auxdites décisions préparé en application des dispositions légales et réglementaires,

a pris, à l'initiative du président de la Société (le « **Président** »), conformément aux dispositions statutaires, les décisions formalisées dans le présent procès-verbal.

Première décision

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société, à savoir « Grande Ourse », à compter de ce jour, pour la remplacer par la dénomination sociale « 440 HZ », et de modifier les statuts en conséquence, étant précisé que la Société conserve « Grande Ourse » comme l'un de ses noms commerciaux (ou enseignes).

Deuxième décision

(Transfert du siège social de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société du 1, rue de la Cour des Noues, 75020 Paris au 107, avenue Parmentier, 75011 Paris, et ce, à compter de ce jour, et de modifier les statuts en conséquence.

Troisième décision

(Refonte des statuts de la Société sous condition suspensive de l'adoption des septième et huitième décisions)

L'Associé Unique, notamment en conséquence de ce qui précède, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts refondus figurant en Annexe 1, et sous condition suspensive

de l'adoption des septième et huitième décisions, décide de procéder à une refonte statutaire et adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en Annexe 1.

Quatrième décision

(Nomination du nouveau président de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prenant acte de la démission de Monsieur Quentin Boniface de ses fonctions de président de la Société, qui a pris effet ce jour, nomme en qualité de président de la Société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, la société Superprod, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris, immatriculée sous le numéro 528 048 820 R.C.S. Paris (« **Superprod** »), laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cinquième décision

(Nomination du directeur général de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, nomme en qualité de directeur général de la Société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, Monsieur Quentin Boniface, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sixième décision

(Fixation de la rémunération de Monsieur Quentin Boniface au titre de ses fonctions de directeur général de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer la rémunération de Monsieur Quentin Boniface au titre de ses fonctions de directeur général de la Société, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2019, conformément à ce qui figure en Annexe 2.

Septième décision

(Augmentation du capital social en numéraire pour un montant nominal de 99 000 euros, par émission de 9 900 actions ordinaires nouvelles, à un prix de 10 euros chacune)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré :

- décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire pour un montant nominal de 99 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 100 000 euros, par émission de 9 900 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
- décide que ces actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix de souscription de 10 euros chacune correspondant à leur valeur nominale ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles susvisées devront être souscrites en numéraire par la remise, au siège social, d'un bulletin de souscription pendant la période de souscription ouverte ce jour, et être intégralement et immédiatement libérées lors de leur souscription ce jour par versement d'espèces au moyen d'un virement irrévocable, en date de valeur de ce jour, au crédit du compte bancaire de la Société dans les livres de CIC – Paris Les Ternes et dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB – Identifiant national			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30066	10181	00020446703	03
IBAN – Identifiant international			
Numéro IBAN			Code BIC
FR76 3006 6101 8100 0204 4670 303			CMCIFRPP
Domiciliation		Titulaire	
CIC PARIS LES TERNES		GRANDE OURSE 1, rue de la Cour des Nours 75020 Paris	

- décide que les actions ordinaires susvisées porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé Unique, de manière à réunir les conditions nécessaires à la souscription et à la libération sans délai des 9 900 actions ordinaires nouvelles susvisées, suspend quelques minutes sa prise de décisions pour permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital faisant l'objet de la septième décision adoptée ci-avant, notamment la signature des bulletins de souscription y afférents et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, l'Associé Unique poursuit sa prise de décisions.

Huitième décision

(Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative à l'émission de 9 900 actions ordinaires nouvelles votée à la septième décision et modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, au vu (i) de sa renonciation irrévocable à son droit préférentiel de souscription à hauteur de 6 000 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital votée à la septième décision, (ii) des bulletins de souscription aux 9 900 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital votée à la septième décision dûment signés qu'il a reçus, ainsi que (iii) du certificat établi par CIC – Paris Les Ternes en qualité de dépositaire relatif au versement des espèces correspondant au montant des souscriptions aux 9 900 actions ordinaires nouvelles susvisées :

- constate (i) la souscription de 3 900 actions ordinaires nouvelles par Monsieur Quentin Boniface et la souscription de 6 000 actions ordinaires nouvelles par Superprod et (ii) que le montant des souscriptions recueillies s'élève à 99 000 euros ;
- décide que la période de souscription afférente à l'augmentation de capital votée à la septième décision est clôturée ;
- constate la libération intégrale des 9 900 actions ordinaires nouvelles et constate en conséquence que l'augmentation de capital votée à la septième décision a été entièrement souscrite et se trouve donc définitivement réalisée ;

W

- constate que le capital social de la Société s'établit désormais à un montant nominal de 100 000 euros et se compose de 10 000 actions ordinaires, lesdites actions ordinaires nouvellement créées étant immédiatement inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes d'associé individuels ouverts au nom du souscripteur ; et
- modifie en conséquence les statuts de la Société, conformément à la troisième décision, l'article 6 des statuts de la Société étant désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Apports – Capital social »

I. Apports

A la constitution de la société, Monsieur Quentin Boniface, a fait l'apport suivant, en sa qualité d'associé unique :

Une somme en numéraire 1 000 euros, correspondant à 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées ainsi que l'a attesté le certificat du dépositaire établi le 15 novembre 2018 par la banque CIC PARIS LES TERNES sise au 6 Place des Ternes 75017 Paris, cette somme de 1000 euros ayant été déposée le 16 octobre 2018 auprès de ladite banque pour le compte de la société en formation.

A toutes fins utiles, Monsieur Quentin Boniface a déclaré expressément que son apport avait été fait de deniers propres et non indivis, acquis par donation, et pour lui tenir lieu de emploi ou d'emploi au sens de l'article 1434 du Code civil, les actions attribuées en rémunération de cet apport étant ainsi sa propriété exclusive et n'étant pas un bien commun.

Ensuite, suivant procès-verbal en date du 26 novembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 99 000 euros, par l'émission de 9 900 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative à l'émission de ces 9 900 actions ordinaires nouvelles a été constatée le jour même.

II. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports ».

Neuvième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement qu'il appartiendra de faire en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Q B

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique et Superprod.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019, en cinq exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Monsieur Quentin Boniface*

En qualité d'Associé Unique et pour acceptation des fonctions de directeur général

**Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général ».*

Bon pour acceptation des fonctions de président

Calvet

SUPERPROD**

Représentée par Clément Calvet Participations

Elle-même représentée par Monsieur Clément Calvet

Pour acceptation des fonctions de président

*** Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président ».*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 05/12 2019 Dossier 2019 00063606, référence 7544P61 2019 A 26645

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R148976

N° GESTION : 2018B29220

N° SIREN : 844162370

DENOMINATION : 440 HZ

ADRESSE : 107 avenue Parmentier 75011 Paris

DATE D'ACTE : 26-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

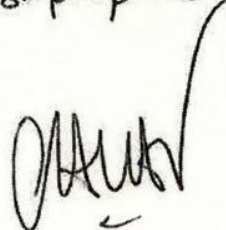
NATURE D'ACTE :

440 Hz

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
siège social : 107, avenue Parmentier, 75011 Paris
844 162 370 RCS Paris

STATUTS MODIFIES SELON DECISIONS DU 26 NOVEMBRE 2019

certifiés conformes par le président

pour Superquad


TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE	3
Article 1 - Forme	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Dénomination sociale	4
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
Article 6 - Apports - Capital social	5
Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription	5
Article 8 - Libération des actions	6
Article 9 - Forme des actions	7
Article 10 - Cession des actions	7
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit	8
TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE	9
Article 13 - Président	9
Article 14 - Directeur(s) général(aux) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale	9
Article 15 - Responsabilité du président et du(des) directeur(s) général(aux)	10
Article 16 - Commissaires aux comptes	10
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	11
Article 17 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés	11
Article 18 - Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés	11
Article 19 - Quorum - Majorités	11
Article 20 - Procès-verbaux et feuilles de présence	13
TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	15
Article 21 - Exercice social	15
Article 22 - Inventaire - Comptes annuels	15
Article 23 - Fixation, affectation et répartition du résultat	15
Article 24 - Mise en paiement des dividendes	16
TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	17
Article 25 - Perte de la moitié du capital	17
Article 26 - Dissolution - Liquidation	17
Article 27 - Contestations	18

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- le management et le conseil d'artistes, d'auteurs et de compositeurs, en qualité d'agent artistique ou autrement ;
- l'édition musicale, la production phonographique et musicale, l'achat, la vente, la distribution sous toutes formes et formats, ainsi que les opérations s'y rattachant ;
- le conseil et la fourniture de services en matière de stratégie, marketing, organisation et gestion à destination des entreprises, associations et collectivités locales, dans le secteur artistique et des spectacles, et notamment le conseil artistique aux réalisateurs et producteurs de films et la négociation des achats de droits musicaux, ainsi que la régie d'orchestre ;
- la vente, le merchandising de tous objets liés aux activités ci-dessus, sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- la conception, la réalisation, l'animation de toutes actions de formation et de communication dans tous domaines d'activité, l'animation de tous débats, séminaires, colloques, stages, dans tous domaines d'activité, pour tous types de public, l'étude et la publication de dossiers se rapportant à la communication, le marketing, le management ;
- l'acquisition, l'apport, le dépôt, la concession de tous brevets, licences, marques, modèles et tous droits quelconques de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle, l'acquisition, perception, cession ou concession des droits d'auteur de toutes natures ;
- la participation directe ou indirecte par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

440 Hz

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société a notamment « *Grande Ourse* » comme l'un de ses noms commerciaux (ou enseignes).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

107, avenue Parmentier, 75011 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

I. Apports

A la constitution de la société, Monsieur Quentin Boniface, a fait l'apport suivant, en sa qualité d'associé unique :

Une somme en numéraire 1 000 euros, correspondant à 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées ainsi que l'a attesté le certificat du dépositaire établi le 15 novembre 2018 par la banque CIC PARIS LES TERNES sise au 6 Place des Ternes 75017 Paris, cette somme de 1000 euros ayant été déposée le 16 octobre 2018 auprès de ladite banque pour le compte de la société en formation.

A toutes fins utiles, Monsieur Quentin Boniface a déclaré expressément que son apport avait été fait de deniers propres et non indivis, acquis par donation, et pour lui tenir lieu de emploi ou d'emploi au sens de l'article 1434 du Code civil, les actions attribuées en rémunération de cet apport étant ainsi sa propriété exclusive et n'étant pas un bien commun.

Ensuite, suivant procès-verbal en date du 26 novembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 99 000 euros, par l'émission de 9 900 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative à l'émission de ces 9 900 actions ordinaires nouvelles a été constatée le jour même.

II. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du président, prise aux conditions fixées à l'article 19.(II) des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un

droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19.(II) des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le président. Les

souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal et les actions qu'il détient cessent de donner droit à l'admission aux assemblées ainsi qu'au vote à ces assemblées.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

I. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

III. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, il est expressément prévu que tout transfert d'actions effectué par un associé en violation de toutes règles relatives aux transferts d'actions qu'il a le cas échéant acceptées au titre d'un pacte associés ou de tout autre accord extrastatutaire conclu avec un ou plusieurs autres associés (et tel qu'amendé, le cas échéant), sous réserve que ce pacte ou cet accord ait été conclu en présence de la société, est nul, étant toutefois précisé que la durée de la présente clause est de dix ans à compter du 26 novembre 2019.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle

du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Sous réserve des dispositions des annexes 1 et 2 des présents statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des dispositions des annexes 1 et 2 des présents statuts, chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et au nu-propriétaire pour les autres.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts. Il est rééligible.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le président sans juste motif par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts.

II. Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés statuent sur ce rapport.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée lors de sa nomination. Le président peut être nommé pour une période indéterminée.

IV. Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 19.(II) des présents statuts.

Article 14 - Directeur(s) général(aux) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) par décision prise aux conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans juste motif, par le président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 19.(II) des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 19.(II) des présents statuts.

Article 15 - Responsabilité du président et du(des) directeur(s) général(aux)

Le président et les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées à l'article 19.(II) des présents statuts.

Le ou les commissaire(s) aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou ses directeurs généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transfert du siège social,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination ou révocation du président ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans le délai légal, sous réserve de prolongation de ces délais par décision de justice ou décision unanime des associés.

Article 18 - Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés

I. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 19 - Quorum - Majorités

I. Opérations requérant l'unanimité des associés

Requièrent l'unanimité des associés les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou celles portant sur la transformation de la société en une autre forme dès lors que les clauses statutaires relatives aux cessions d'actions prévues à l'article 10 ne pourraient subsister sans

modification sous la nouvelle forme.

II. Autres décisions

Sauf pour ce qui concerne les décisions visées au paragraphe I du présent article et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, il est expressément convenu d'appliquer les dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98 du code de commerce, sans préjudice de la forme sociale de la société qui est une société par actions simplifiée, de telle sorte que la dichotomie entre les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et celles relevant de l'assemblée générale extraordinaire puisse s'y retrouver.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent à tout moment sur la convocation de leur président ou de tout associé détenant au moins 40 % des droits de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Lorsqu'elle émane du président, la convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers du capital. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, courriel ou par télécopie, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par

tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

(c) Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ; celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement et au plus tard cinq jours après le jour de la délibération, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retourment une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 20.

III. Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité d'entreprise :

Par application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception, des projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

Si la société ne comprend qu'un associé, le président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute autre question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

Article 20 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont

tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales, s'il en a été désigné un. A défaut de désignation de commissaire aux comptes et en cas de pluralité d'associés, le président établit le rapport visé à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice

distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts ou par le président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 19.II. des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 19.(II) des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et de(s) directeur(s) général (aux).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.